

**Décision n° 2011-1465**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 décembre 2011**  
**modifiant**  
**la décision n° 2011-0781 du 30 juin 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Omer Telecom Limited**  
**(code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub>)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Omer Telecom Limited (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0989 en date du 6 avril 2006) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-0781 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 juin 2011 attribuant des ressources à la société Omer Telecom Limited ;

Vu la demande de la société Omer Telecom Limited, en date du 7 décembre 2011, reçue le 7 décembre 2011, sollicitant la modification d'une décision d'attribution d'un code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Dans l'article 1 de la décision n° 2011-0781 en date du 13 juin 2011 susvisée, les mots « Le code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> = 6 0 » sont remplacés par « Le code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> = 7 5».

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Omer Telecom Limited.

Fait à Paris, le 13 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI